



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 septembre 2022

Date d'affichage :
15 septembre 2022

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27**

Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 00

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mmes Flocon, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
M. Fall a remis pouvoir à M. Poncet.

Absent excusé :

M. Genot.

Absente :

Mme Lambert.

Secrétaire de séance :

Mme Lipp.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable assignataire en date du 5 septembre 2022

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 septembre 2022

VU l'avis favorable de la Commission finances du 20 septembre 2022

CONSIDERANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier,

CONSIDERANT que la norme comptable M57 s'appliquera à tous les budgets de la commune de Marolles-en-Hurepoix

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Marolles-en-Hurepoix et du CCAS,

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération,

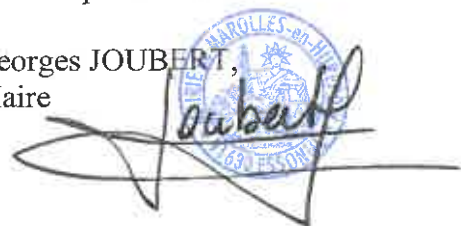
FIXE les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

| Catégorie de biens | Durée d'amortissement |
|---|-----------------------|
| Immobilisations incorporelles | |
| • Logiciels | 2 ans |
| • Etudes non suivies de réalisation | 5 ans |
| • Publicité et insertion non suivies de réalisation | 2 ans |
| Immobilisations corporelles | |
| • Voitures | 5 ans |
| • Camions et véhicules industriels | 6 ans |
| • Equipement professionnels de cuisines | 10 ans |
| • Equipement professionnels de garage et ateliers | 10 ans |
| • Equipement sportif | 10 ans |
| • Matériel sportif | 5 ans |
| • Matériel de bureau électrique ou électronique | 5 ans |
| • Matériel informatique | 3 ans |
| • Matériel et outillage de voirie | 5 ans |
| • Matériel et outillage d'incendie | 5 ans |
| • Matériels classiques | 5 ans |
| • Mobilier | 12 ans |
| • Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition | 15 ans |
| Amortissement des biens à faible valeur | |
| • Immobilisations dont le montant est inférieur ou égal à 400,00 € TTC | 1 an |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le 23 septembre 2022

Georges JOUBERT,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.